

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 131 vom 16. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___131

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 131 du 16 février 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 131 del 16 febbraio 2016

Regeste

LÉSÉ, VIOLATION DU SECRET DE FONCTION{DROIT PÉNAL}, QUALITÉ POUR RECOURIR, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 115 al. 1 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP, applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2.1

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant n'est au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé que s'il est directement atteint, c'est-à-dire lésé, dans ses droits par la décision attaquée (Calame, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382 CPP ; CREP 15 septembre 2014/679 consid. 1.2). Le recourant doit démontrer en quoi la décision attaquée viole une règle de droit destinée à protéger ses intérêts et en quoi elle en déduit un droit subjectif. Dans le cadre de cet article, la définition de partie doit être entendue au sens large et comprendre, en sus des parties stricto sensu (art. 104 CPP), les autres parties à la procédure (art. 105 CPP), pour autant que ceux-ci aient participé à la procédure de première instance et aient un intérêt juridique à recourir. Ont en particulier la qualité pour recourir, outre le prévenu ou le condamné, l'entreprise, la partie plaignante, la victime, le lésé, les tiers touchés par des actes de procédure et, à certaines conditions, le dénonciateur notamment s'il est lésé par l'infraction. A cet égard, le lésé, pour autant qu'il se soit constitué partie plaignante, peut recourir, notamment contre une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière. (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, nn. 3ss ad art. 382 CPP et les références citées).

E. 1.2.2

On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP ; TF 1B_723/2012 du 15 mars 2013 c. 4.1). Selon la jurisprudence et la doctrine, peut seul être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (Camille Perrier, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., nn. 6 et 8 ad art. 115 CPP et les arrêts cités; Goran Mazzuchelli/Mario Postizzi, in:

Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung,

E. 1.2.3

L'art. 320 CP (violation du secret de fonction) a pour but, outre le bon fonctionnement des institutions publiques, de protéger la sphère privée du citoyen qui remet des données personnelles sensibles à l'administration ou aux tribunaux. C'est la raison pour laquelle le Tribunal fédéral a admis la qualité de lésé au particulier atteint dans sa sphère privée par la violation d'un secret de fonction (ATF 120 Ia 220 consid. 3b, JdT 1996 IV 84 ; Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 3 ad art. 320 CP).

E. 1.3

En l'espèce, les recourants exposent qu'ils se retrouvent aujourd'hui « menacés » par B.N._____ et accusés à tort de violation du secret professionnel ensuite de la révélation qu'aurait faite le Procureur A.N._____ à son épouse. Or l'art. 320 CP protège uniquement la personne amenée à confier un secret à un membre d'une autorité ou à un fonctionnaire qui aurait été atteint dans sa sphère privée par la violation du secret de fonction. Ainsi, dans le cas d'espèce, seul le client de l'avocat X._____ était personnellement susceptible de prétendre avoir été lésé par la révélation du Procureur, à l'exclusion des recourants qui n'auraient tout au plus subi que des conséquences indirectes de cette divulgation. Il s'avère ainsi que X._____ et Q._____ ne sont pas titulaires du bien juridiquement protégé visé par l'art. 320 CP, de sorte qu'ils n'ont pas la qualité pour recourir dans le cadre de la présente affaire.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais de la procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de X._____ et de Q._____, par moitié chacun et solidairement entre eux. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Renato Cajas (pour Q._____ et X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.